

**OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 11/12/2025	
Date de l’affichage de l’avis de dépôt en mairie : 15/12/2025	
Par :	SARL ELS-SOL – M. Yoni COHEN
Demeurant à :	1950 AVENUE DU MARECHAL JUIN 30900 NIMES
Sur un terrain sis à :	21 RUE ALPHONSE ASSEGOND 27300 BERNAY - 56 AI 126
Nature des Travaux :	Installation de 8 panneaux photovoltaïques sur la toiture

N° DP 027 056 25 00154

Le Maire de la Ville de BERNAY,

Vu le Code de l’Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d’Urbanisme révisé et approuvé le 09/04/2024, modifié le 19/11/2025 et exécutoire depuis le 23/12/2025.

Vu la demande de déclaration préalable susvisée et déposée le 11/12/2025,

Vu l’avis défavorable de Madame l’Architecte des Bâtiments de France en date du 29/12/2025, dont copie ci-jointe.

Considérant que l’article R.425-2 du code de l’urbanisme dispose que lorsque le projet est situé dans le périmètre d’un site patrimonial remarquable la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l’autorisation prévue à l’article L.632-1 du code du patrimoine,

Considérant que l’Architecte des Bâtiments de France par décision en date du 29/12/2025 a refusé de donner son accord au motif que le règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) interdit la pose de panneaux photovoltaïques sur ce type de bâtiment très qualitatif du centre ancien.

A R R E T E

Article unique : La présente déclaration préalable fait l’objet d’une décision d’opposition. **Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.**

Fait à Bernay,
Le 13/01/2026

Pour le Maire,
L’Adjoint Délégué,

signé électroniquement le 13/01/2026,

par **BIBET Pierre**, 8^{ème} Adjoint au Maire - Développement territorial durable

La présente décision est transmise au représentant de l’Etat dans les conditions prévues à l’article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Recours contre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France

Si vous entendez contester l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, vous devez saisir le Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'opposition (art. L.313-1, alinéa 3, du code de l'Urbanisme).

Recours contentieux

Si vous entendez contester la présente décision sur un autre motif, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent.

Recours gracieux et hiérarchique

Vous pouvez former un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Ce recours doit être exercé dans un délai d'un mois à compter de la notification. Il n'interrompt ni ne prolonge le délai du recours contentieux, lequel demeure fixé à deux mois à compter de la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

Dépôt et accès au recours contentieux

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible via le site internet : www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux court, à l'égard des tiers, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, conformément aux dispositions ci-dessus.

-

-